

MOT DU DIRECTEUR

Chers adhérents,

En cette année 2023, marquée par des enjeux majeurs en matière de santé et de prévention, il reste essentiel de réaliser l'évaluation des risques professionnels et de maintenir une surveillance continue afin de s'assurer que les mesures préventives restent efficaces pour préserver la santé des employés.

Nous vous proposons ainsi d'aborder dans ce bulletin le risque d'exposition au plomb dans le BTP et d'appréhender les risques liés à la leptospirose.

L'actualité est aussi faite d'évolutions réglementaires suivies par notre association que nous partageons avec vous.

En effet, l'APST-BTP-RP pratique depuis son existence un mode de cotisation basé sur la masse salariale qu'elle doit faire évoluer. **Le mode de calcul va changer à compter du 1^{er} janvier 2024** conformément aux exigences législatives. Les frais seront répartis proportionnellement au nombre de salariés et une cotisation unique sera fixée au quatrième trimestre de chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Nous restons mobilisés cet été avec l'ouverture d'une permanence sur Paris et de manière exceptionnelle dans un centre fixe situé à Achères qui est opérationnel depuis juin dernier.

Je souhaite à chacun de nos lecteurs et de nos adhérents, un très bel été.

Jean-Noël DUSSART
Directeur Général

ACTUALITÉS



ACCIDENT DE TRAVAIL À CONSÉQUENCE MORTELLE :

NOUVELLE OBLIGATION D'INFORMATION DEPUIS LE 12 JUIN 2023

Le décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 oblige l'employeur à **déclarer tout accident du travail à conséquence mortelle** à l'agent de contrôle de l'inspection du travail **dans un délai de 12 heures** à compter du décès du travailleur.

Ce décret renforce l'obligation de transparence et de visibilité des entreprises intervenant sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, contribuant ainsi à l'efficacité des moyens de lutte contre le travail dissimulé, identifié comme pouvant être un facteur de survenance d'accidents du travail.

Pour en savoir plus cliquez sur ce lien :
www.legifrance.gouv.fr/



FORMATION OBLIGATOIRE POUR UNE UTILISATION SÛRE DES DIISOCYANATES

Le règlement européen du 3 août 2020 a fixé des restrictions à l'utilisation et à la mise sur le marché des diisocyanates. Ces substances, classées « sensibilisants respiratoires et cutanés de catégorie 1 », sont largement utilisées dans le BTP (agents d'étanchéité, projection de mousse polyuréthane, mousse expansive pour reboucher les trous, vernis polyuréthane ...).

A partir du 24 août 2023, les travailleurs devront avoir suivi une formation avant toute utilisation industrielle ou professionnelle de diisocyanates en concentration supérieure ou égale à 0,1% en poids.

Vous trouverez sur le site : <https://www.safeusediisocyanates.eu/fr/> des informations sur les modules de formation disponibles et une FAQ. Il s'agit d'une plateforme de e-learning traduite en plusieurs langues, dont le français, développée par des représentants européens des fabricants de diisocyanates, ISOPA et ALIPA. Il existe 3 niveaux de formation : générale, intermédiaire et avancée en fonction des conditions de mise en œuvre du diisocyanate et de la température.

Le règlement précise que depuis le 24 février 2022, ces substances ne peuvent plus être mises sur le marché en tant que substance ou en mélange sauf si la concentration en diisocyanates est inférieure à 0,1% en poids ou si le fournisseur veille à ce que les utilisateurs reçoivent les informations relatives à l'utilisation sûre des diisocyanates et appose sur les emballages la mention : « A partir du 24 août 2023 une formation adéquate est requise avant toute utilisation professionnelle ou industrielle ».



FORTES CHALEURS ET EFFETS CANICULAIRES SUR LES CHANTIERS

L'OPPBTP vient de publier un nouveau guide de préconisations sur les fortes chaleurs et les effets caniculaires sur les chantiers. **Pour télécharger ce document cliquez sur ce lien :** www.preventionbtp.fr

ACTUALITÉS APST-BTP-RP

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 VOTRE MODE DE COTISATION SERA SIMPLIFIÉ

Pour se conformer à la législation, le mode de calcul des cotisations de l'APST-BTP-RP va changer.

La cotisation par salarié ne se fera donc plus en fonction de la masse salariale plafonnée, mais sera établie à partir d'un montant fixe qui sera le même pour l'ensemble de nos adhérents. Cette mesure répond aux exigences de l'article L-4622-6 du Code du travail, qui prévoit que « *les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs et que dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés* ».

Jusqu'à présent, la cotisation par adhérent résultait d'un taux appliqué au total des salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF et communiqué par chaque adhérent. A la suite des nouvelles obligations, l'APST-BTP-RP va faire évoluer son mode de calcul de cotisation et vous sollicitera pour **mettre à jour régulièrement votre Etat Nominatif du Personnel avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2024.**

Avec le système « per capita », votre cotisation sera calculée en fonction du nombre de collaborateurs de votre entreprise que vous aurez déclarés dans votre Espace adhérent.

Le Conseil d'administration de l'APST-BTP-RP fixera **le tarif unique** par salarié (au per capita) quel que soit son temps de travail dans l'entreprise, son type de contrat ou les risques auxquels il est exposé. Cette cotisation ne couvrira pas seulement les visites médicales et les entretiens infirmiers mais l'ensemble des prestations en matière de Prévention et de Santé au Travail : les actions en milieu de travail, les études de poste, les études techniques, les conseils aux employeurs et un accompagnement ciblé en prévention-santé-travail selon les besoins de votre entreprise.

UNE ÉVOLUTION DES FONCTIONNALITÉS DANS VOTRE ESPACE ADHÉRENT POUR GÉRER VOS DÉMARCHES EN TOUTE SIMPLICITÉ ET QUI SERA DÉPLOYÉE À PARTIR DE JANVIER 2024

A l'écoute de ses adhérents l'APST-BTP-RP s'organise pour concentrer ses efforts et servir au mieux chacun de ses adhérents.

LES BONNES PRATIQUES À ANTICIPER DÈS À PRÉSENT

Un mode de paiement à privilégier : le prélèvement

- le prélèvement : c'est vous assurer le paiement de votre cotisation dans le respect des délais et éviter d'éventuelles pénalités de retard.
- Pour mémoire depuis le 1^{er} juillet 2023 les frais de traitement des chèques sont facturés et par décision du Conseil d'Administration, **cette modalité de paiement ne sera plus acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Mettre à jour mensuellement dans votre espace Adhérent l'Etat Nominatif du Personnel (ENP)

- Afin de faciliter votre procédure de déclaration des cotisations dès janvier 2024 et pour votre gain de temps, nous vous recommandons dès à présent de mettre à jour dans votre espace adhérent votre **liste nominative du personnel et de le faire chaque mois**. L'état nominatif du personnel doit être le reflet du registre du personnel, quelle que soit la situation des salariés (arrêt de travail de courte ou de longue durée, congé sabbatique, CDD, apprenti, congé de maternité etc...).

Le service adhérent reste à votre disposition pour vous accompagner au second semestre 2023.

Stanislas JOUSLIN DE NORAY
Directeur Administratif et Financier

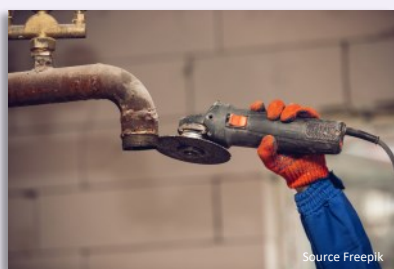
DOSSIER 1

PLOMB ET BTP

Dans le BTP, le plomb a été largement utilisé notamment pour la fabrication de certaines peintures, de canalisations d'eau, de divers produits destinés à la construction (étanchéité des balcons ou des rebords de fenêtres...).

Exemples d'interventions susceptibles de présenter un risque d'exposition au plomb dans le BTP :

- Interventions sur des peintures et des canalisations dans des bâtiments anciens (enlèvement, décapage, réfection de boiseries de fenêtres, charpentes, radiateurs, murs en plâtres...). Les peintures à base de céruse sont interdites en France depuis 1949 mais attention ! des peintures contenant du plomb ont continué à être commercialisées et utilisées après cette date.
- Découpe ou sablage de structures métalliques recouvertes de peinture anticorrosion, (grilles anciennes, gardes corps, portails...).
- Travaux de couverture et revêtements d'étanchéité (soudure au plomb, utilisation de feuille de plomb, ornements...).
- Intervention sur des sols pollués.



Repérage et diagnostic plomb

Pour toutes les activités susceptibles de présenter un risque d'exposition au plomb, le maître d'ouvrage doit, après avoir défini son projet (périmètre et description des travaux), faire réaliser un diagnostic plomb avant travaux avec une recherche exhaustive de tous les éléments de la construction susceptibles de contenir ou d'être contaminés par du plomb.

Attention ! Le CREP (constat de risque d'exposition au plomb) est un diagnostic immobilier **et ne concerne que la recherche de revêtements contenant du plomb**. Il est donc insuffisant à lui seul pour identifier la présence de plomb avant travaux.

Evaluation des risques

L'entreprise doit procéder à l'évaluation des risques, consigner les résultats dans le document unique d'évaluation des risques, et mettre en œuvre les principes généraux de prévention afin de protéger la santé des intervenants et des occupants et assurer la protection de l'environnement.

Des résultats de l'évaluation du risque plomb, mais également des autres risques associés (risques chimiques liés à l'utilisation de mélanges, risques poussières associés, risques physiques ...) découleront le choix de la technique d'intervention ainsi que les mesures de prévention collective et individuelle à mettre en place afin de supprimer le risque ou limiter l'exposition à un niveau le plus bas possible.

Effets sur la santé ?

Le plomb pénètre dans l'organisme par voie respiratoire (inhalation de vapeurs et de poussières) et par voie digestive notamment par l'intermédiaire des mains sales ou aliments souillés. Le plomb va s'accumuler dans l'organisme et avoir des effets, même à faible dose, notamment sur le sang, le système nerveux, les reins ... Le plomb peut également avoir des effets sur la reproduction avec des effets sur la grossesse, sur le fœtus et chez l'homme être responsable d'une atteinte de la production des spermatozoïdes.

Risque particulier et déclaration de suivi individuel renforcé

Avant toute intervention susceptible d'exposer au plomb contactez votre médecin du travail. En effet, le plomb et ses composés étant classés « toxiques pour la reproduction » (agent CMR) l'entreprise doit déclarer ce risque particulier à son service de prévention et de santé travail de façon à ce que tous les salariés concernés bénéficient d'un suivi individuel renforcé. **Le médecin du travail pourra ainsi mettre en place un suivi médical adapté**, informera le salarié sur les risques santé et les moyens de protection, et déterminera la périodicité et le contenu de ce suivi.

Mesures de prévention

Pour toute intervention en présence de plomb **il convient notamment de mettre en place :**

Des mesures de protection individuelles

- Combinaison jetable avec capuche ;
- Gants jetables en nitrile, en PVC ou gants décontaminables ;
- Chaussures / bottes décontaminables ou surchaussures ;
- Protection respiratoire : masque anti-poussières P3 uniquement pour les travaux de courte durée (<1 heure) ou protection respiratoire à ventilation assistée avec filtre P3 .

Des mesures d'hygiène rigoureuses

- Ne pas boire manger fumer vapoter sur les lieux de travail ;
- Enlever les vêtements de travail/combinaison jetable avant chaque repas et après le travail ;
- Nettoyer les masques de protection respiratoire non jetables avec une lingette, nettoyer les outils ;
- Douche après le travail avec lavage soigneux des mains et brossage des ongles ;
- Ne pas ramener de vêtements de travail à la maison ;
- Vestiaires séparés pour les vêtements de travail et les vêtements de ville.

Des mesures de protection collectives

- Technique d'intervention permettant l'émission de poussières, fumées, vapeurs la plus faible possible ;
- Délimitation de la zone de travail avec balisage, interdiction d'accès aux personnes extérieures, confinement si nécessaire ;
- Aspiration/Captage à la source, ventilation des lieux de travail ;
- Travail à l'humide ;
- Gestion des déchets ;
- Nettoyage régulier de la zone de travail et de la base vie ;
- Formation-information des salariés.

Vous avez des questions ? Contactez votre médecin du travail

Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire vous apportent leur appui dans la démarche d'évaluation du risque plomb et dans la définition des mesures de prévention à mettre en place. L'APST-BTP-RP met à votre disposition son expertise grâce à ses équipes spécialisées dans le BTP ; médecins, infirmiers santé travail, intervenants en prévention des risques professionnels, assistants

techniques, toxicologues, métrologues et ergonomes vous accompagnent. **N'hésitez pas à nous contacter**, ensemble nous pourrions apporter notre aide à l'évaluation du risque plomb, vous accompagner sur le terrain et mettre en place des sessions d'information et de sensibilisation sur le risque plomb et les risques professionnels.

Docteur Mireille LOIZEAU, médecin Coordinateur du Pôle Pluridisciplinaire

DOSSIER 2

LA LEPTOSPIROSE

Qu'est-ce que la leptospirose ?



La leptospirose (« maladie du rat ») est une maladie infectieuse grave pouvant être mortelle véhiculée par les urines de rats et d'autres mammifères.

La bactérie de la leptospirose est un agent biologique du groupe 2, c'est-à-dire un pathogène **potentiellement dangereux, voire mortel, mais non contagieux** (sans transmission interhumaine).

Les salariés en contact avec un agent biologique du groupe 2, bénéficient d'une visite d'information et de prévention initiale avant l'exposition au risque. Cette visite est ensuite renouvelée selon une périodicité fixée par le médecin du travail, sans toutefois excéder 5 ans.

Le risque s'évalue sur la présence d'animaux, principalement de rats, pouvant contaminer par leurs urines, des milieux humides comme des tranchées, des galeries, des tunnels, des égouts, des caves, des berges de pièces d'eau, de rivières ...

Il s'agit d'une maladie peu connue, avec une incidence sous-évaluée, car elle est souvent sous-diagnostiquée.

La leptospirose est inscrite au tableau des maladies professionnelles n° 19, elle doit être prévenue par des mesures d'hygiène drastiques et le port d'EPI. En complément, la vaccination peut être proposée à l'employeur et aux salariés exposés. Son indication se discute au cas par cas et en fonction du résultat de l'évaluation des risques.

Docteur Pierre SZILAGYI, médecin du travail, coordinateur du secteur de JUVISY



Témoignage de Delphine JOSSOUD, infirmière en santé au travail au centre de santé de JUVISY



« Lors du début du protocole, le médecin du travail ou l'infirmier procède à la première injection assortie des recommandations d'hygiène au salarié. Le premier rappel doit s'effectuer 15 jours après, le second 6 mois plus tard. Puis, il est nécessaire de faire un rappel tous les 2 ans jusqu'à la fin de l'exposition.

A chaque rendez-vous, je m'assure que les salariés connaissent bien les bonnes pratiques d'hygiène liées au mode de contamination. Ils doivent particulièrement être vigilants à tout ce qui se porte à la bouche : cigarettes, chewing-gum, ouverture de la bouteille d'eau qui peut se faire avec des gants souillés... Généralement, les salariés pensent à se laver les mains avant le repas, mais attention, ce n'est pas suffisant. Il faut bien protéger les portes d'entrée des bactéries telles que les plaies apparentes (avec un pansement imperméable), entretenir ses EPI afin qu'ils assurent leur fonction de protection et ne deviennent pas poreux en laissant par conséquent passer la bactérie.

Je vérifie également qu'il connaisse les symptômes du début de la maladie. Comme ils sont sensiblement identiques à ceux de la grippe, je leur rappelle l'importance de consulter rapidement et de bien indiquer au médecin qu'il travaille potentiellement en contact avec la leptospirose. Cela permettra une prise en charge plus rapide et efficace. »

Pour en savoir plus cliquez sur ce lien www.leptospirose-prevention.fr

FOCUS

Le métier d'ERGONOME un rôle majeur dans la prévention au sein du BTP

Qu'est-ce que l'ergonomie ?

L'ergonomie, c'est la science du travail qui permet de « **comprendre les situations de travail pour les adapter à l'humain** ».

L'ergonome prend en compte les contraintes physiques, organisationnelles, mentales et environnementales du travail en les confrontant aux besoins réels que l'activité nécessite.

L'ergonomie n'est pas qu'une simple affaire de réglage d'écran, de gestes et de positions. L'analyse de l'organisation et de l'environnement de travail est la première pratique de l'ergonome.

Dans le secteur du BTP, l'humain est au cœur de chaque chantier, de chaque ouvrage, bien avant les machines et les aides techniques. Et, là où il y a de l'humain, il y a une place pour la pratique ergonomique !

Méthodologie de l'ergonome

Dans un service de prévention et de santé au travail, l'ergonome travaille au sein de l'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail.

Avant de parler de positionnement, de geste et de posture au travail, **l'ergonome va tout d'abord essayer d'adapter l'environnement de travail dans lequel évolue le salarié.**



L'ergonome effectue des études de poste, accompagne et conseille les entreprises adhérentes sur les démarches techniques, organisationnelles, humaines et environnementales à mener.



La démarche ergonomique entre dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques professionnels, en respectant des enjeux de qualité, de productivité et de conditions de vie au travail.

Faire appel à l'ergonome

A la demande du médecin du travail, l'ergonome **peut effectuer des actions de prévention, telles que :**

- Sensibilisations
- Aide à la conception, à la correction, à l'organisation des postes ou systèmes de travail
- Etudes de poste
- Aménagement de poste
- Participation aux CSSCT.



Céline LEFRERE, Ergonome à l'APST-BTP-RP

EN BREF

SENSIBILISATION POUR LES SALARIÉS DES ENTREPRISES ADHÉRENTES AVANT LEUR DÉPART À LA RETRAITE



Dans le cadre de sa politique favorisant la prévention et conformément au **décret n° 2021-469 du 19 avril 2021** relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, l'APST-BTP-RP propose une prochaine session de sensibilisation pour les salariés des entreprises adhérentes, avant leur départ volontaire à la retraite.

Le temps consacré à cette sensibilisation est considéré comme temps de travail.

L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail. Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

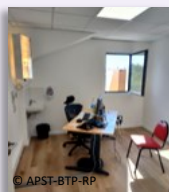
- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Prochaine sensibilisation le vendredi matin du 22 septembre 2023 à BOURG-LA-REINE.

Pour en savoir plus : Contactez M. Jérôme TARDIVEAU, Coordinateur des formations extérieures secourisme au 06 01 86 34 45

OUVERTURE D'UN NOUVEAU CENTRE APST-BTP-RP À ACHERES POUR UNE MEILLEURE PROXIMITÉ

Le centre médical de Poissy est remplacé par un **nouveau centre sur Achères depuis le 19 juin 2023 au 3 bis rue des Bauches à 78260 ACHERES**. Les coordonnées téléphoniques restent identiques à celles du centre de POISSY soit : 01 30 06 37 69



À vos agendas

Du 12 au 13 septembre 2023



Salon des professionnels de l'amiante aux DOCKS DE PARIS à AUBERVILLIERS

Rendez-vous devenu incontournable, il permet aux acteurs de la filière d'échanger autour des dernières évolutions réglementaires et innovations.

Conférences, ateliers, tables rondes vont rythmer ces deux jours autour de la prévention des risques et de la décontamination.

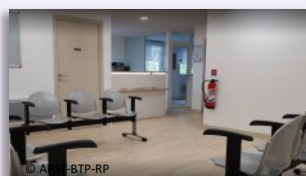


Pour en savoir plus : www.salonamiante.fr/

PÉRIODE ESTIVALE ET PERMANENCE

Nous vous accueillons du **31 juillet au 18 août 2023** sur le centre médical du 59 rue des Pyrénées à PARIS 20^{ème}.

Téléphone : 01 43 72 25 41



Et de manière exceptionnelle sur le nouveau centre de ACHERES au 3 bis rue des Bauches.

Téléphone 01 30 06 37 69

NOS CENTRES FIXES

ESSONNE

JUVISY-SUR-ORGE 91260

HAUTS DE SEINE

BOULOGNE-BILLANCOURT 92100

BOURG-LA-REINE 92340

CLICHY 92110

RUEIL-MALMAISON 92500

PARIS

CHAMPIONNET 75018

CHOISY 75013

FONTAINE-AU-ROI 75011

MORILLONS 75015

PYRÉNÉES 75020

SEINE-SAINT-DENIS

BOBIGNY 93000

MONTREUIL 93100

VAL-DE-MARNE

MAISONS-ALFORT 94700

VAL-D'OISE

ARGENTEUIL 95100

CERGY 95000

YVELYNES

ACHERES 78260

LE CHESNAY 78150



ASSOCIATION DE PRÉVENTION
ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA RÉGION PARISIENNE

110 avenue du Général Leclerc
BP1 92340 Bourg-la-Reine

L'APST-BTP-RP

VOTRE SERVICE SPÉCIALISÉ BTP

Une aide pour les employeurs :

À l'analyse et à l'évaluation des risques auxquels sont soumis leurs salariés dans le cadre de leur activité sur les chantiers, dans les ateliers, ... afin de mieux les prévenir.

Pour les salariés :

Un suivi individuel de leur état de santé adapté aux risques de leur métier du BTP.

Des offres de services répondant aux attentes des entreprises du BTP en matière de prévention, des **compétences techniques** en matière de santé et de sécurité au travail.

Des spécialistes en santé au travail BTP : Médecins du travail, Infirmiers de santé au travail, Assistants de santé au travail, Intervenants en prévention des risques professionnels, Toxicologues industriels, Psychosociologues, Psychologue du travail, Métrologue, Ergonome, Formateurs Sauveteur Secouriste du Travail.



Nos compétences professionnelles BTP, un atout pour vous !

L'APST-BTP-RP se distingue des autres services interentreprises par sa spécialité répondant aux **spécificités professionnelles du BTP**. Il couvre la région Ile de France (hors département 77), répondant ainsi à la mobilité de la population surveillée.

Du fait de son ancienneté, de sa spécialisation, de sa taille et de la qualité des services rendus, l'APST-BTP-RP est le Service de Prévention et de Santé au Travail de référence du BTP.

Les médecins du travail et les équipes pluridisciplinaires sont formés au milieu du BTP (maîtrise des environnements chantiers et ateliers, maîtrise des risques spécifiques : chimiques, physiques, biologiques...). Ils travaillent en réseau avec des partenaires et des organismes spécialisés BTP.

Site internet : www.apst.fr